

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 430

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Dive, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

L'article L. 171-7 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa, l'exploitant peut engager les démarches pour régulariser sa situation auprès de l'autorité administrative compétente. Celle-ci fixe les mesures permettant à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et proportionné aux mesures prescrites.

« La mise en demeure prévue au présent article est suspendue dans le délai mentionné à l'alinéa précédent. Pendant ce délai, les sanctions administratives prévues à la présente section ne sont pas prononcées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de donner la possibilité aux exploitants de bonne foi, d'engager de leur propre initiative, les démarches nécessaires en vue de régulariser leur situation.

En effet, l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit les sanctions administratives qui peuvent être prononcées lorsque l'exploitant exploite une installation sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation, la certification ou la déclaration requis ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration.

Or, aucun cadre juridique ne permet aux exploitants de bonne foi, d'engager de leur propre initiative, les démarches permettant de corriger d'éventuels manquements, dans le cadre d'un échange avec l'administration.

Dès lors, il est proposé de reconnaître juridiquement ce type de comportement vertueux, permettant des régularisations de situation en dehors de toute procédure formelle de mise en demeure et, le cas échéant, de sanctions.